

**COMMUNE D'ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 03 JUIN 2025**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 03 juin 2025 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 24
Date de la convocation : 28/04/2025

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :

M. François Imbert, pouvoir à Mme Valérie Brennus  
Mme Vanessa Dominici, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon  
Mme Carole Bouclier, pouvoir à Mme Isabel Gamba  
M. Pascal Forget, Mme Christelle Berteau, M. Yves Benessy, absents  
M. Olivier Laurent, excusé.

**Secrétaire de Séance** : Mme Michèle Saez

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE A  
LA SOCIETE HIPPIQUE**

**N° 48/2025**

Depuis 2011, le conseil municipal autorise la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique.

Cette autorisation est valable par période de 3 ans et elle est arrivée à échéance le 19 mai 2025.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de la renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans sachant que le montant de la redevance pour l'année 2025 a été fixé par le conseil municipal du 12 décembre 2024 à la somme de 334,50 €.

M. Figaroli ne participe pas au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour renouveler la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique pour une durée de 3 ans à compter du 3 juin 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le secrétaire de séance,**

  
**Michèle Saez**

**Le Maire,**

  
**Benoit GAUVAN**

Acte publié, Affiché et Notifié le :	06/06/2025
---	------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*